

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 FEVRIER 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

T L domiciliée à

Partie appelante, représentée par Maître FEITEN N. loco Maître
DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,
Avenue M. Maeterlinck, 20

Contre :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES
CHRETIENNES, dont le siège est établi à 1031 Bruxelles,
Chaussée de Haecht, 579 bte 40 ;

Partie intimée, représentée par Maître GOETHALS J.-G. loco
Maître HALLET Thierry, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue du
Prince Royal, 85

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 30 septembre 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 5 novembre 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée le 11 mai 2011;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 janvier 2012 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 30 septembre 2010, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} chambre), qui avait confié une mission complémentaire au Dr P. ROBERT, désigné comme médecin expert par un jugement avant dire droit du 16 octobre 2009 ;

Attendu que Madame L T , demanderesse originaire et actuelle appelante, reproche au Tribunal du Travail de Bruxelles d'avoir ajouté une condition à l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'Arrêté royal du 14 juillet 1994 (ci-après : la loi coordonnée) ;

Attendu que le présent litige trouve son origine dans deux décisions du médecin-conseil de l'A.N.M.C., défenderesse originaire et actuelle intimée :

- une décision du 27 février 2003 mettant fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Madame I T à partir du 7 mars 2003 (cette première période litigieuse s'étant poursuivie jusqu'au 25 octobre 2003, Madame L T ayant à nouveau été reconnue en incapacité de travail à partir du 26 octobre 2003) ;
- une décision du 22 avril 2004 mettant fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Madame I T à partir du 3 mai 2004 ;

II. LES FAITS ET LES THESESES DES PARTIES

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Madame L T est née le 1954. Elle a été victime d'un accident du travail le 12 juillet 2000.

- Une incapacité permanente partielle de 10% lui a été reconnue à partir du 24 janvier 2001, date de la consolidation des lésions (suite à un litige avec l'assureur-loi : arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 2 juin 2008, déposé dans le dossier de première instance).

- Madame L T avait en même temps été reconnue en incapacité de travail depuis le 25 septembre 2000 jusqu'à ce que la première décision du médecin-conseil (celle du 27 février 2003) fut prise, mettant fin à la reconnaissance d'une incapacité de travail de plus de 66% à la date du 7 mars 2003.

- Madame L T fut à nouveau reconnue en incapacité de travail à partir du 26 octobre 2003 et le resta jusqu'à ce que le médecin-conseil ait pris la seconde décision litigieuse (celle du 22 avril 2004) mettant fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail à partir du 3 mai 2004.

- Il existe donc deux périodes litigieuses en l'espèce :

* période comprise entre le 7 mars et le 25 octobre 2003 inclus ;

* la période qui commence le 3 mai 2004.

- Madame L T contesta ces décisions devant le Tribunal du Travail de Bruxelles qui joignit les causes et désigna le Dr P. ROBERT en qualité d'expert dans un jugement avant dire droit du 16 octobre 2009.

- Celui-ci déposa son rapport définitif le 1^{er} février 2010. Les conclusions en étaient les suivantes :

Du 07.03 au 25.10.03 et à partir du 03.05.04, Madame T. Louiza, née le 25.12.1954, présentait une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 (de la loi) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994.

Ce taux de 66% est atteint en tenant compte de la lésion indemnisée dans le cadre de l'accident du travail du 12.07.2000 ».

- **L'A.N.M.C.** contesta cette conclusion devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, au motif que, selon elle, il convenait d'apprécier le degré d'incapacité de travail de Madame L T sans tenir compte du pourcentage de 10% reconnu pour l'accident du travail.

- Par le jugement a quo du 30 septembre 2010, le Tribunal du Travail de Bruxelles confia dès lors une mission complémentaire au Dr P. ROBERT en lui demandant de préciser clairement les conclusions de son rapport d'expertise déposé le 1^{er} février 2010 et de dire si le taux de plus de 66% en législation AMI

était atteint indépendamment du taux reconnu en accident du travail (jugement, 4^{ème} feuillet) ;

Madame I T interjeta appel de ce jugement et considéra que le premier juge avait ajouté une condition à l'article 100 de la loi coordonnée, en considérant que le taux de 66% devrait être atteint indépendamment du taux de 10% reconnu en accidents du travail.

- Cette lecture de l'article 100 précité est inexacte, cette disposition définissant la personne en incapacité de travail comme suit :

« le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a pu ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

- Il résulte de ce texte que l'incapacité de travail doit donc être simplement évaluée sur base de la perte de la capacité de gain, mais il n'est dit nulle part dans l'article 100 qu'il doit être tenu compte des séquelles, par exemple, d'un accident du travail (requête d'appel, pp. 2 et 3).

- Dans un premier temps, il y a lieu d'évaluer l'incapacité de travail en examinant si celle-ci atteint ou non 66%.

- Dans un second temps, au niveau de l'indemnisation, il peut être tenu compte des indemnisations dont bénéficie l'assuré social dans d'autres secteurs de la sécurité sociale, par exemple en accidents du travail (application de l'article 136, §2 de la loi coordonnée).

- Nonobstant l'appel de Madame I T, le Dr P. ROBERT déposa son rapport complémentaire provisoire le 20 octobre 2010, en considérant que :

« Le tableau clinique, à l'époque litigieuse et actuellement, justifie une invalidité de 66% et inclut donc bien les séquelles des suites de l'accident du travail pour arriver à ce taux de 66%. Il forme un tout indissociable ».

III.POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Madame I T donne une lecture tout à fait exacte de l'article 100 de la loi coordonnée.

- L'incapacité de travail de 66% au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine.

- Ceci doit être précisé (en partant de l'hypothèse d'un accident du travail ayant laissé des séquelles).

- Si le pourcentage de 66% est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI.

- Par contre, si le taux de 66% n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI (voir à ce sujet Cass. 5 octobre 1992, Larcier Cass. 1992, n° 883).

- C'est en ce sens qu'il convient de comprendre l'article 136, §2 de la loi coordonnée qui dispose que :

« Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance »

(N.B. : mis en gras par la Cour).

- Telle est précisément la situation qui se présente en l'espèce : Madame I T n'étant indemnisée que pour une incapacité permanente partielle de 10% en accidents du travail droit pouvoir prétendre aux indemnités de l'assurance indemnités AMI, dont le montant devra être diminué de celui de la rente accidents du travail.

- A l'audience du 12 janvier 2012, le conseil de l'A.N.M.C. a reconnu le bien-fondé du point de vue de Madame I T

- Il admet que celle-ci peut prétendre aux indemnités de l'assurance indemnités, sous déduction de la rente qui lui est versée en accidents du travail.

- Il appartiendra à Madame I T de communiquer à son organisme assureur les documents justificatifs du montant de la rente qui lui est allouée en accidents du travail.

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Statuant à nouveau, dit que les deux actions originaires de l'appelante étaient fondées ;

Dit pour droit que l'appelante peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail pour la période comprise entre le 7 mars 2003 et le 25 octobre 2003 et également depuis le 3 mai 2004, sous la seule réserve que le montant des indemnités qui lui sont dues en vertu de l'assurance indemnités devra être diminué de la rente que l'appelante perçoit suite à l'accident du travail survenu le 12 juillet 2000 ;

Dit que l'appelante devra fournir tous les documents justificatifs établissant le montant de la rente accident du travail à la partie intimée ;

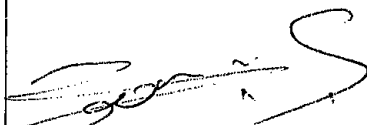
Condamne la partie intimée aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros jusqu'ores par la partie appelante ;

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR
M. M. POWIS DE TENBOSCHE
M. R. FRANCOIS
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Présidente de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière


R. FRANCOIS


M. POWIS DE TENBOSCHE


M. GRAVET


D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 23 février 2012, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR

